



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence
à l'égard des femmes et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

**Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention
du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
par le Liechtenstein**

IC-CP(2024)1

Adoptée le 31 mai 2024

Publiée le 3 juin 2024

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Liechtenstein le 17 juin 2021 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par le Liechtenstein, adopté par le GREVIO à sa 31^e réunion (23-26 octobre 2023), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 1 décembre 2023 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises et les progrès réalisés par les autorités du Liechtenstein pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- la création d'un cadre juridique solide au Liechtenstein pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, y compris l'introduction de l'infraction de « recours à la force », qui permet d'incriminer le comportement caractéristique présent dans les cas de violence domestique, et l'incrimination de plusieurs formes de manifestations numériques de la violence à l'égard des femmes, telles que le cyberharcèlement, le harcèlement en ligne, la diffusion non consentie d'images et le harcèlement sexuel par le biais des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- le fait que la coopération interinstitutionnelle soit très bien établie au Liechtenstein, ce qui garantit que les autorités compétentes communiquent sur les cas de violence domestique et proposent aux victimes le soutien nécessaire, en collaboration avec le Service de gestion des menaces

(un service de la police) qui joue un rôle central dans l'évaluation des risques et le suivi des affaires, ainsi que le Bureau d'assistance aux victimes qui apporte un soutien aux victimes ;

- la compréhension accrue par tous les professionnels concernés quant au fait que les enfants témoins de violences domestiques sont eux-mêmes des victimes de violences à part entière, et les mesures concrètes qui ont été introduites dans la législation du Liechtenstein pour soutenir la protection et l'accompagnement des enfants victimes au cours des procédures civiles et pénales ;
- les efforts significatifs déployés pour prévenir la violence au sein du système éducatif, qui ciblent notamment la violence sexuelle, les manifestations numériques de la violence et du harcèlement, et qui consistent aussi à associer les parents aux actions de prévention sur la violence et l'éducation aux médias ;
- l'octroi de ressources financières pérennes aux ONG de défense des droits des femmes ainsi que les mesures prises par le Gouvernement du Liechtenstein pour leur permettre de participer activement dans l'élaboration des politiques ;
- l'approche globale appliquée à l'accueil et à l'hébergement des demandeurs d'asile, qui comprend l'identification des personnes ayant subi des violences, des mesures de sécurité, dans les centres d'accueil pour les femmes célibataires demandeuses d'asile, des mesures de soins de santé et d'intégration, et le fait que le personnel du centre est formé sur les questions liées à la violence à l'égard des femmes.

A. Recommande au Gouvernement liechtensteinois, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. adopter des définitions des termes énoncés à l'article 3 de la Convention d'Istanbul et, lorsque de telles définitions existent déjà, les mettre davantage en conformité avec la convention (paragraphe 12) ;
2. renforcer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes qui ne sont pas actuellement au cœur des politiques élaborées, les programmes et les services de soutien, en tenant dûment compte de leur dimension de genre, et assurer l'intégration d'une perspective de genre dans ces efforts (paragraphe 13) ;
3. poursuivre ses efforts en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en adoptant des mesures pour lutter contre les stéréotypes de genre (paragraphe 21) ;
4. prendre en compte les droits et les besoins des femmes et des filles exposées – ou risquant de l'être – à la discrimination intersectionnelle, plus précisément les femmes en situation de handicap et les femmes LGBTI, dans toutes les lois, mesures et politiques à venir relatives à la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, de façon à ce qu'elles soient davantage informées sur leurs droits et bénéficient d'un accès facilité aux services spécialisés (paragraphe 22) ;
5. élaborer un plan d'action global, concret, à long terme et fondé sur des données probantes, qui présente un ensemble de politiques efficaces et coordonnées destinées à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris dans leur dimension numérique, en veillant à ce que les droits et la protection des victimes soit placés au cœur de toutes les mesures, sans négliger l'importance de la dimension de genre dans les différentes formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 34) ;
6. prendre des mesures, notamment en introduisant une perspective de genre dans le processus budgétaire et la planification de budgets dédiés, pour une meilleure identification des sommes allouées à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par toutes

1. Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

les institutions pertinentes, et garantir des subventions stables et pérennes aux organisations de la société civile investies dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (paragraphe 39) ;

7. accorder les ressources humaines et financières nécessaires aux organes exerçant les fonctions énumérées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, qui comprennent, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures relatives à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et, d'autre part, le suivi et l'évaluation indépendante et objective de ces politiques et mesures (paragraphe 49, 50 et 64) ;
 8. harmoniser les systèmes de collecte de données utilisés par les services répressifs et judiciaires, basés sur des catégories de données similaires qui traitent de toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul et qui soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur, de leur relation, et mettre en place un système permettant de reconstituer l'acheminement des cas le long de la chaîne pénale (paragraphe 59) ;
 9. veiller à ce que les services de santé et les services sociaux recueillent des données sur le premier contact avec les femmes victimes de violences, et à ce que ces données soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'agresseur ainsi que de leur relation (paragraphe 59) ;
 10. mener régulièrement au sein de la population des enquêtes consacrées aux différentes formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul et promouvoir les recherches sur la situation des femmes victimes, y compris des femmes exposées à la discrimination intersectionnelle (paragraphe 61 et 64) ;
 11. mettre en place une permanence téléphonique gratuite à l'échelle nationale qui s'adresse à toutes les victimes de violences visées par la Convention d'Istanbul, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans toutes les langues pertinentes, afin que ces dernières obtiennent facilement et anonymement des informations et des conseils de professionnels formés, qui pourront notamment les orienter vers un service approprié (paragraphe 141) ;
 12. rendre l'utilisation, par la police, des ordonnances d'urgence d'interdiction plus fréquente et plus rigoureuse, afin de protéger le droit à la sécurité des femmes victimes de violences domestiques, et de leurs enfants, et collecter des données sur le nombre de violations d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances d'injonction ou de protection, sur le nombre de sanctions imposées suite à ces violations, et sur le nombre de cas recensés dans lesquels des femmes ont subi une revictimisation ou sont décédées en raison de ces violations (paragraphe 59 et 252) ;
 13. collecter et analyser les données du système judiciaire concernant les affaires portant sur les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention d'Istanbul, afin d'identifier et de traiter les facteurs susceptibles de contribuer au phénomène de déperdition (paragraphe 236).
- B. Demande au Gouvernement du Liechtenstein d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 30 mai 2027.
- C. Recommande au Gouvernement du Liechtenstein de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.